



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1-8 du PLU
de Dompierre-sur-Yon (85)**

n° : PDL-2021-5110

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1-8 du PLU de Dompierre-sur-Yon présentée par la commune de Dompierre-sur-Yon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 février 2021.

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de Dompierre-sur-Yon

- qui vise à ouvrir à l'urbanisation 3 700 m² de la parcelle AD n°10 le long de la rue de la Chapelle, située en zone 2AU du PLU en vigueur, en vue de créer un pôle santé regroupant les professionnels existants et anticipant l'accueil de nouveaux praticiens sur un même site, ce qui nécessite :
 - de créer une zone urbaine US sur ce secteur, destinée aux établissements de santé et d'action sociale ;
 - de réglementer graphiquement un retrait obligatoire de 5 mètres par rapport aux limites séparatives avec les habitations riveraines ;
 - de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour garantir un aménagement urbain et paysager qualitatif qui tienne compte de l'environnement.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la commune de Dompierre-sur-Yon est identifiée comme pôle urbain intermédiaire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Yon-et-Vie approuvé le 11 février 2020, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et défini la consommation maximale d'espaces naturels agricoles et forestiers pouvant être envisagée pour les communes de son périmètre ;
- que le SCoT précise notamment que la priorité doit porter au développement urbain dans un rayon de 5 minutes à pied pour les centres urbains des pôles urbains intermédiaires ;
- la situation du terrain, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

(ZNIEFF) de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », en continuité de l'urbanisation existante (lotissement d'habitations à l'est) ; ce dernier est occupé pour partie par un espace de stationnement en stabilisé et par 5 arbres ;

- l'éloignement du secteur de projet par rapport à la Vallée de la Margerie à l'ouest, inscrite comme corridor écologique au SCoT Yon et Vie et des espaces correspondant figurant en espaces naturels sensibles (ENS) ;
- l'éloignement de la ZNIEFF de type 1 du « Bois des Gâts et étang de la Jarrie », de plus forte sensibilité, située à l'extrême nord de la commune ;
- l'éloignement de plus de 24 km par rapport au site Natura 2000 du marais poitevin le plus proche ;
- l'absence de zone humide, d'après le recensement effectué au niveau du PLU, dans le secteur de la modification ;
- la situation du futur secteur US hors zone d'aléa inondation de l'Yon et de la Boulogne ;
- l'absence de co-visibilité avec le Manoir de la Haute-Braconnière, monument historique classé, situé à 11,5 km ;
- que la situation de la Chapelle de la Margerie, patrimoine vernaculaire protégé au PLU, située à 35 mètres en contre-bas du secteur de la modification exclu toute interaction possible du fait de cette déclivité ;
- l'exposé des alternatives foncières écartées ;
- l'OAP qui vise à favoriser les liaisons douces et engager le projet à maintenir une liaison douce traversante pour se connecter au réseau existant, à maintenir les éléments paysagers intéressants de la parcelle (haie bocagère), et à favoriser des aménagements paysagers qualitatifs qui permettent de conserver au maximum des vues sur le paysage depuis le futur bâtiment et permettent de faire une transition douce avec le reste de la vallée de la Margerie ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1-8 du PLU de Dompierre-sur-Yon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1-8 du PLU de Dompierre-sur-Yon présentée par la commune de Dompierre-sur-Yon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

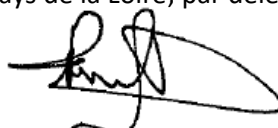
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr